

FONDATION POUR LA FORMATION DES ADULTES – GENEVE

ECOLE SUPERIEURE FORMATION DE TECHNICIEN.NE ES EN TECHNIQUE DES BÂTIMENTS

RÈGLEMENT DE FORMATION

Edition 2024 (PEC 2022)

I. Dispositions générales

1. BASES LEGALES

- 1.1. La formation de technicien ES en technique des bâtiments, dispensée par l'école supérieure de l'ifage – Fondation pour la formation des adultes à Genève, relève du perfectionnement professionnel, conformément aux dispositions fédérales en la matière, soit :
- de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)
 - de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)
 - de l'ordonnance du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures (OCM ES)

2. PROFIL PROFESSIONNEL ET COMPETENCES OPERATIONNELLES

- 2.1. Les techniciens diplômés ES en technique des bâtiments sont des généralistes et possèdent des connaissances spécifiques aux corps de métier dans les domaines du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, du froid et du sanitaire.
- 2.2. Les techniciens diplômés ES en technique des bâtiments planifient, exploitent et entretiennent des installations relevant de la technique des bâtiments.
- 2.3. Les techniciens diplômés ES en technique des bâtiments connaissent parfaitement tant le travail concret sur le chantier que les activités de conception de planification au bureau. Ils conçoivent avec méthode et efficacité des processus d'innovation relevant de la technologie des bâtiments.
- 2.4. Les techniciens diplômés ES en technique des bâtiments intègrent des produits, matériaux et processus inédits ou améliorés dans des projets de conception, de rénovation, de maintenance et d'entretien, nouveaux ou en cours, afin de tirer le meilleur parti des connaissances actuelles issues de la recherche et du développement. Ils connaissent et appliquent les normes et labels pour une construction écologique et durable.

3. PUBLIC CIBLE ET CONDITIONS D'ADMISSION

- 3.1. Pour être admis à la formation de Technicien ES en technique des bâtiments, il est indispensable de posséder un certificat fédéral de capacité dans un métier se rapportant à la formation :
 - Projeteur en technique du bâtiment (chauffage, ventilation, sanitaire) ; installateur en chauffage ; monteur frigoriste ; projeteur frigoriste ; constructeur d'installation de ventilation ; installateur sanitaire.
- 3.2. Les autres cas peuvent être admis sur dossier (selon l'OCM ES), à condition de démontrer une qualification équivalente à un CFC correspondant.
- 3.3. Pendant toute la durée de la formation, l'étudiant doit exercer une activité professionnelle à un taux d'occupation de 50% au moins, dans un domaine apparenté à celui des études.
- 3.4. Réussite d'un test de mathématiques avec un résultat minimum de 4/6. En cas de résultat insuffisant, une remédiation en mathématiques pourra être proposée contre émoluments. À la suite de quoi, un nouveau test sera effectué et devra alors être validé.
- 3.5. La formation est dispensée en français. L'étudiant devra connaître une deuxième langue nationale ou l'anglais avec un niveau minimum A2 (conformément au Portfolio européen des langues PEL) pour pouvoir se présenter au travail de diplôme.

4. MODALITES D'INSCRIPTION A LA FORMATION

- 4.1. Un dossier d'inscription complet, comprenant un diplôme, un curriculum vitae, une attestation de l'employeur actuel et une lettre de motivation, doit être envoyé à la fondation ifage pour examen.

5. AIDE AU FINANCEMENT DE LA FORMATION

- 5.1. Un arrangement de paiement en plusieurs fois peut être accordé, sous conditions, à l'étudiant qui en fait la demande auprès du secrétariat de l'ifage.
- 5.2. Les personnes qui remplissent les conditions prévues par le règlement cantonal sur l'encouragement aux études et perfectionnement professionnel des adultes peuvent obtenir un cumul de chèque annuel pour cette formation (voir les conditions sur le site www.ge.ch/caf).

6. MATERIEL, FOURNITURES, SUPPORTS DE COURS

- 6.1. Les supports de cours, en version numérique, sont remis aux étudiants à chaque début de cours. Toutes autres fournitures scolaires sont à la charge des étudiants.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA FORMATION

- 7.1. L'inscription est ferme et s'effectue avant le début des cours. L'autorisation d'ouverture d'une formation étant subordonnée au nombre d'inscriptions, l'inscription est entièrement due en cas d'abandon des cours en cours d'année scolaire ou de semestre. La direction de l'ifage se réserve le droit de ne pas ouvrir la formation si elle ne réunit pas 12 inscriptions. Une fois le dossier accepté, l'inscription devient ferme et définitive lors du paiement (à effectuer avant le début de la formation).

II. Organisation de la formation

8. PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT – COMMISSION DE FORMATION ET D'EXAMENS

- 8.1. Un programme d'enseignement est établi, pour la formation, par le responsable formation de filière, avec le concours de la commission de formation et d'examens, dans le respect du Plan d'Études Cadre (PEC) approuvé par le SEFRI.
- 8.2. Le programme d'enseignement peut être modifié en tout temps, en fonction de l'évolution technologique de la profession et des exigences économiques régionales.
- 8.3. Les enseignements sont dispensés par des formateurs spécialistes qualifiés ou appartenant au corps enseignant des écoles d'ingénieurs, de techniques ou de métiers.
- 8.4. La commission de formation et d'examens est constituée :
- du responsable formation de la filière ES
 - de son conseiller technique, le cas échéant
 - d'experts des milieux professionnels concernés, dont un au minimum est membre de l'organisation du monde du travail (association professionnelle) concernée
 - d'experts issus du corps enseignant technique.

Son rôle est de contribuer à la veille de marché en matière de formation et à l'amélioration continue de la formation, d'assurer la validation des examens, des évaluations faites et des décisions sur les cas limites ou litigieuses et d'intervenir en tant qu'instance de 1^{er} recours article 10.16.

9. DUREE ET DOTATION HORAIRE

- 9.1. La formation s'étend sur 6 semestres d'études suivies du travail de diplôme sur 12 semaines.
- 9.2. L'enseignement se donne le soir et parfois le samedi matin, à raison d'environ 17 leçons de 45 minutes par semaine, soit un total de 1'600 leçons au moins, non compris le temps du travail de diplôme.
- 9.3. Les cours commencent au début de l'année scolaire et sont soumis, pour les vacances, aux mêmes conditions que les écoles publiques.
- 9.4. La durée et le nombre d'heures peuvent être modifiés en cours d'année si des circonstances particulières l'exigent.

10. CONDITIONS DE PROMOTION ET ACCES AU DIPLOME

- 10.1. Des contrôles continus sont effectués dans chaque cours toutes les 20 périodes. Ils sont notés sur une échelle de 6, selon le barème fédéral.
- 10.2. Un procès-verbal de notes récapitulatif semestriel est édité. Pour les matières enseignées sur un seul semestre, la note sera répétée sur le procès-verbal de notes de fin d'année.
- 10.3. Un procès-verbal de notes récapitulatif annuel sur l'ensemble des cours dispensés sur l'année est édité. Une attestation de suivi de cours ne comportant aucune note est remise à l'étudiant à chaque fin d'année scolaire. Les résultats de l'année doivent remplir les conditions de promotion, soit :
 - un taux de présence total aux cours égal ou supérieur à 80% ;
 - une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 4,0 ;
 - une moyenne annuelle, pour chaque branche, égale ou supérieure à 4,0 ; toutefois il est admis, pour deux branches au maximum, une moyenne inférieure à 4,0, mais non inférieure à 3,0.
- 10.4. Une dérogation de passage peut être accordée au cas par cas si une des conditions de promotion n'est pas remplie. Les probabilités de succès de la formation sont analysées pour l'attribution d'une dérogation. Seul le responsable de formation peut accorder cette dérogation.
- 10.5. Pour accéder au travail de diplôme, les conditions de promotion de 3^{ème} année doivent être remplies comme les années précédentes.

10.6. Les appréciations en découlant sont chiffrées selon l'échelle des notes en vigueur du barème fédéral, soit :

Note des contrôles continus

- 6 très bien, qualitativement et quantitativement
- 5 bien, conforme aux exigences
- 4 suffisant, répond tout juste aux exigences
- 3 faible, incomplet
- 2 très faible
- 1 inutilisable ou non exécuté

10.7. Les notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats satisfaisants, celles qui sont inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants.

10.8. Hormis les demi-notes (1,5/2,5/3,5/4,5/5,5), les autres notes intermédiaires ne sont pas admises.

10.9. La moyenne semestrielle de chaque branche est calculée au dixième forcé. La moyenne annuelle de chaque branche est la moyenne arithmétique, calculée au dixième forcé, des moyennes semestrielles.

10.10. À titre exceptionnel, une dispense de cours peut être accordée dans le cas où l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 5.0, sans quoi il devra réintégrer le cours.

10.11. Un travail non rendu à temps ou non fait, sans excuse valable, ou toute fraude ou tentative de fraude, même verbale, dûment constatée, ou tout usage de documents non autorisés entraîne, pour l'étudiant, d'être sanctionné de la note minimale (1.0). En outre, toute fraude avérée entraîne l'exclusion de la formation.

10.12. Les étudiants absents à une épreuve reçoivent la note minimale (1.0). Toutefois, si leur absence est justifiée par un certificat médical, ils doivent demander au formateur concerné de subir une épreuve de remplacement dans un bref délai (3 semaines maximum après avoir repris les cours).

10.13. Ci-dessous, les tableaux indiquent les branches et leur coefficient :

1 ^{ère} année	Coef.
Remédiation mathématique	-
Mathématiques	1
Géométrie	1
Physique générale	1

Transmission de chaleur	
Electrotechnique	1
Physique énergétique du bâtiment	1
Economie d'entreprise	1
Communication	1
Gestion d'équipe	
Méthodologie	
Français commercial	1
DAO Autocad	1

2ème année	Coef.
Mathématiques	1
Acoustique appliquée	1
Physique énergétique du bâtiment	1
Thermodynamique	1
Mécanique des fluides	1
BIM	1
Ventilation	1
Technologie chauffage	1
Technique du froid	1
Technique sanitaire	1
Normes SIA	-
Schémas électriques	1

3ème année	Coef.
Climatisation	1
Concept énergétique	1
Energies renouvelables	-
Technique de régulation	1
Technologie chauffage	1
Technique du froid	1
Stockage d'énergie	1
Analyse financière détaillée	1
Coordination CVC	1
Instructions de service	-
Schémas hydrauliques/aérauliques	1
Lesosai	-
Etude de projet	1
Préparation mémoire	-

- 10.14. Un conseil de classe est organisé à chaque fin d'année scolaire. Il est composé des formateurs de l'année concernée, du responsable formation de la filière et de la gestionnaire de cours. Le but de ce conseil est de discuter au cas par cas de la situation de chaque étudiant.
- 10.15. L'étudiant non promu doit redoubler l'année scolaire. Cependant, le responsable de formation ou expert métier peut, sur demande écrite de l'étudiant, dispenser un étudiant de suivre à nouveau certains cours, pour lesquels il aurait obtenu une note égale ou supérieure à 5,0. Dans un tel cas, les notes égales ou supérieures à 5,0 seront reconduites dans le calcul de la moyenne générale annuelle. Toutefois l'étudiant doit s'acquitter de la totalité de la taxe d'inscription. Une année scolaire ne peut être redoublée qu'une seule fois et l'étudiant, pour être promu, doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 10.3.
- 10.16. L'étudiant qui abandonne la formation et souhaite la reprendre ultérieurement peut se réinscrire, dans un délai de cinq ans, au début de l'année qu'il a interrompue. Toutefois l'étudiant doit s'acquitter de la totalité de la taxe d'inscription.
- 10.17. Les étudiants doivent adopter des attitudes et des comportements corrects. Un étudiant peut être exclu, en cours d'année scolaire, pour un comportement incorrect, et/ou jugé grave.

11. RECOURS

- 11.1. Une décision d'exclusion ou d'échec peut faire l'objet d'un recours auprès de l'ifage dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision. Le candidat peut déposer un 2ème recours pour vice de forme uniquement dans un délai de 30 jours après la communication du résultat du premier recours. Les recours doivent être soumis par écrit à la Commission de recours qui décidera des suites à donner et des mesures à prendre.

12. RESERVE

- 12.1. L'école se réserve le droit de modifier, dans le respect de l'Ordonnance fédérale, tout ou partie du présent règlement, en vue d'améliorer ou d'adapter la formation à l'évolution technologique de la profession ou des exigences économiques régionales.

III. Dispositions finales

13. DISPOSITIONS FINALES

13.1. Tous les précédents règlements et avenants sont abrogés.

14. ENTREE EN VIGUEUR

14.1. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2024

Nicolas Wirth
Directeur général

Handwritten signature of Nicolas Wirth in black ink.

Riccardo Scollo
Directeur du Pôle Technologies

Handwritten signature of Riccardo Scollo in black ink.

Genève, le 30 avril 2024